ARTICLE XIV

Toute personne résidant dans l'un des territoires sera exonérée dans l'autre territoire de tout impôt sur les bénéfices réalisés sur les ventes, les transferts ou les échanges d'avoirs en capital. La pal engong autobabilité de l'illianne assurer d'établissement et de recouvement régulier des impôts visés par le

présent accord ainste que l'appliVX allitaA e qui concerne ces impôts, des

1. Dans toute la mesure compatible avec les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Canada consent à déduire de l'impôt canadien sur les revenus provenant de sources situées en Suède le montant approprié de

l'impôt suédois versé de ce chef.

L'impôt spécial payable en Suède par les artistes de la scène et de la radio, les musiciens et les athlètes (bevillningsavgifter för vissa offentliga föreställningar) sera considéré, aux fins du présent paragraphe, comme

un impôt suédois.

2. Les revenus provenant de sources situées au Canada, qui, aux termes de la législation canadienne et conformément au présent accord, sont imposables au Canada, soit directement soit par voie de retenue, seront exonérés de l'impôt suédois. reprison ette considéré siobèue tôquit e

Il est entendu que, lorsque ce revenu est un dividende versé par une société dont le siège est au Canada à une personne résidant en Suède, qui n'est pas une société, l'impôt suédois peut être prélevé sur le montant brut du dividende, mais le montant de l'impôt suédois exigible sera réduit d'une somme égale à 15 p. 100 du montant du dividende ainsi

imposé.

Il est également entendu que, lorsque ce revenu appartient à l'une des catégories mentionnées au paragraphe 3 de l'article VI (à l'exclusion des redevances ou paiements analogues visés aux articles VII et VIII) et est versé par une personne résidant au Canada à une personne résidant en Suède, que ce soit une société ou non, l'impôt suédois peut être prélevé sur le montant brut du revenu en question, mais le montant de l'impôt suédois exigible sera réduit d'une somme égale à 15 p. 100 du montant du revenu ainsi imposé.

- 3. Aux fins du présent article, les bénéfices ou rémunérations relatifs des services personnels (y compris ceux des membres des professions libérales) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires, seront considérés comme rendus dans ce territoire.
- 4. Le taux progressif de l'impôt suédois auquel seront assujéties les personnes résidant en Suède pourra être calculé comme si les revenus exonérés aux termes du présent accord était compris dans le montant total des 1929, relatif à l'exonération récipreque de l'impôt sur le revenu de sureste de l'impôt sur le revenu de l'impôt sur le revenu de sureste de l'impôt sur le revenu de sur le revenu de sureste de l'impôt sur le revenu de sur le revenu de sur le revenu de sur l'impôt sur le revenu de sur le revenu de sur le revenu de sur l'impôt sur le revenu de sur le des benefices réalisés par les en IVX allitan aports martines, ne sera par

Les ressortissants de l'un des États contractants, résidant sur le territoire de l'autre État contractant, ne seront pas assujétis à des impôts plus lourds que ceux auxquels sont assujétis les ressortissants de ce dernier État.

ARTICLE XVII

Lorsque les dispositions du présent accord prévoient qu'une personne résidant au Canada bénéficiera de l'exonération ou sera admise au dégrèvement en ce qui concerne l'impôt suédois, des privilèges analogues d'exonération et de dégrèvement seront étendus aux successions indivises dans la mesure où ou plusieurs des ayants droit sont des personnes résidant au Canada.